



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 12 juin 2026 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers*

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 12 juin 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Finances

Gilles Roth



Exposé des motifs

Depuis le mois de février 2026, la situation géopolitique au Moyen-Orient, notamment l'interruption du trafic maritime dans le détroit d'Ormuz, a entraîné un bouleversement des chaînes d'approvisionnement et des marchés énergétiques internationaux, caractérisé par une hausse substantielle des prix de l'énergie, en particulier du pétrole et de ses dérivés.

Le présent projet de loi introduit une compensation financière sur le gasoil utilisé comme combustible ainsi que pour gasoil utilisé exclusivement pour les travaux agricoles, viticoles, et horticoles, dans la pisciculture, et la sylviculture de 15 centimes d'euro par litre, toutes taxes comprises. Cette compensation sera applicable pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2026.

Il s'agit d'une des mesures faisant partie du « Resilienzpak 2026 » issu des réunions du Comité de coordination tripartite du 12 mai 2026, et des 2, 3 et 4 juin 2026. Cette mesure poursuit un triple objectif, à savoir (i) renforcer le pouvoir d'achat des ménages, (ii) freiner sensiblement l'inflation, et (iii) soutenir le secteur de l'agriculture. Dans un contexte de forte volatilité des marchés énergétiques internationaux, et afin d'éviter un choc inflationniste au cours des prochains mois, une compensation financière temporaire sur les produits énergétiques mentionnés ci-avant, permettant de réduire par conséquent les prix de vente au bénéfice des consommateurs finaux est considérée comme nécessaire.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Texte du projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est remplacé comme suit :

« (1) Les prix de vente des produits pétroliers mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

Par produits pétroliers au sens de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'entendre le gasoil utilisé comme combustible au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(3) La réduction du prix de vente en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 du gasoil utilisé comme combustible et du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture est applicable pendant la période du 1^{er} août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. ».

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est remplacé comme suit :

« La réduction du prix de vente des produits pétroliers en vertu de l'article 1^{er} fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-



Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente. ».

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Sur base des volumes des produits pétroliers visés à l'article 1^{er} qui ont été effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés pendant la période d'application de la réduction du prix de vente y visée, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final mensuel par opérateur concerné et verse la compensation financière visée à l'article 2 aux opérateurs respectifs. Le montant de la compensation financière est payé au plus tard vingt jours après la fin du mois concerné. ».

Art. 4.

L'article 4*bis* de la même loi est abrogé.

Art. 5.

À l'article 5 de la même loi, les mots « des articles 2 et 4*bis* » sont remplacés par ceux de « de l'article 2 ».



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} instaure le mécanisme permettant d'aboutir à une baisse du prix de vente de certains produits pétroliers. Sont visés par la réduction temporaire du prix de vente le gasoil utilisé comme combustible ainsi que le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture aux fins de leur mise à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg. La réduction du prix de vente ainsi opérée est établie à hauteur d'un montant de 15 centimes toutes taxes comprises par litre.

À préciser dans ce contexte que la réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis leur mise à la consommation jusqu'à leur vente au consommateur final. Le paragraphe 3 précise également que la durée d'application de la réduction du prix de vente est fixée du 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026.

Ad article 2

Afin de contrebalancer la réduction temporaire du prix de vente des produits pétroliers qui est opérée à travers l'article 1^{er}, l'article 2 établit le principe du versement d'une compensation financière au bénéfice des opérateurs ayant mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg ces produits pétroliers pendant la durée d'application de la réduction du prix de vente.

Le montant de la compensation financière versée par l'État est de 15 centimes par litre. Il y a lieu de préciser que la compensation financière est considérée du point de vue de la TVA comme une subvention liée au prix. Ceci implique que cette subvention devra faire partie de la base imposable TVA pour un montant de 13,1579 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et à un montant de 12,8205 pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

Ad article 3

L'article 3 instaure un mécanisme de paiement de la compensation aux opérateurs qui sont éligibles à obtenir la compensation financière visée à l'article 2. Le décompte mensuel établi par le ministre ayant les Finances dans ses attributions établit le montant à attribuer aux opérateurs ayant mis à la consommation les produits pétroliers pendant la période d'application de réduction du prix de vente. Le montant sera versé endéans vingt jours suivant la fin du mois concerné.

Ad article 4

L'article 4bis est abrogé alors que ces dispositions concernent des réductions du prix de vente de certains produits pétroliers qui ne sont plus d'application.

Ad article 5

À la suite de l'abrogation de l'article 4bis, seul l'article 2 crée une dépense pour le budget de l'État. L'article 5 est modifié en conséquence.



TEXTE COORDONNÉ

Art. 1^{er}.

~~(1) Les prix de vente des produits pétroliers mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.~~

~~Par produits pétroliers au sens de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'entendre les produits énergétiques suivants au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques :~~

~~1° — gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ;~~

~~2° — gasoil utilisé comme combustible.~~

~~La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1^{er} est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que jusqu'au 31 décembre 2024 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, la réduction du prix de vente pour le gasoil utilisé comme combustible est fixée à un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.~~

~~(1bis) Le prix de vente du gaz de pétrole liquéfié mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,20 euro par kilogramme pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2024. Cette réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.~~

~~(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.~~

~~La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1^{er} est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.~~

(1) Les prix de vente des produits pétroliers mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

Par produits pétroliers au sens de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'entendre le gasoil utilisé comme combustible au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.



(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(3) La réduction du prix de vente en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 du gasoil utilisé comme combustible et du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture est applicable pendant la période du 1^{er} août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Art. 2.

~~(1) La réduction du prix de vente des produits pétroliers en vertu de l'article 1^{er} fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et par litre pour le gasoil utilisé comme combustible, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente.~~

~~(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le montant de la compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et à un montant de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié qui sont mis à la consommation pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.~~

La réduction du prix de vente des produits pétroliers en vertu de l'article 1^{er} fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente.

Art. 3.

~~Sur base des volumes mensuels des produits pétroliers visés à l'article 1^{er} qui ont été mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente, le ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine pour chaque mois en cours le montant de l'avance à attribuer aux opérateurs respectifs dans le cadre de la compensation financière visée à l'article 2. Le montant de cette avance correspond à 90 pour cent du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente et est versé dans les quinze jours qui suivent le début du mois concerné à l'opérateur respectif. À la fin du mois concerné, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final des volumes effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés. Si l'avance mensuelle ainsi versée est inférieure au montant de la compensation financière qui correspond au volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, le solde de la compensation financière est payé au plus tard trente jours après la fin du mois concerné. Si l'avance mensuelle dépasse le volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au~~



cours du mois en question, l'opérateur rembourse l'excédent perçu au titre d'avance au plus tard trente jours après la fin du mois concerné.

Sur base des volumes des produits pétroliers visés à l'article 1^{er} qui ont été effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés pendant la période d'application de la réduction du prix de vente y visée, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final mensuel par opérateur concerné et verse la compensation financière visée à l'article 2 aux opérateurs respectifs. Le montant de la compensation financière est payé au plus tard vingt jours après la fin du mois concerné.

Art. 4.

Tout opérateur ayant bénéficié en vertu de l'article 2 de la compensation financière et qui n'a, pendant la période d'application de la réduction du prix de vente, pas respecté son obligation de réduire son prix de vente conformément à l'article 1^{er}, est tenu de rembourser le montant de la compensation financière indûment perçue.

Art. 4bis.

~~(1) Les livraisons aux consommateurs finaux de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales qui ont eu lieu pendant la période du 1^{er} août jusqu'au 15 août 2022 font l'objet d'une compensation financière pour les consommateurs finaux. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.~~

~~(2) Les consommateurs finaux qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture pendant la période du 1^{er} août jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 octobre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.~~

~~(3) Les consommateurs finaux qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales pendant la période du 1^{er} août jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 octobre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales.~~

Art. 5.

Les dépenses occasionnées par l'exécution ~~des articles 2 et 4bis~~ **de l'article 2** sont imputées sur le budget de l'État.

Art. 6.



La présente loi entre en vigueur le premier jour de la semaine qui suit le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le coût de la mesure compensation financière temporaire permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est estimé à 10.100.000 euros.

Ces estimations se basent sur les ventes de août à décembre 2025.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



Le présent projet fait partie du paquet des mesures de de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet fait partie du paquet des mesures de de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet fait partie du paquet des mesures de de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet fait partie du paquet des mesures de de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet ne contribuera pas à l'éradication de la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



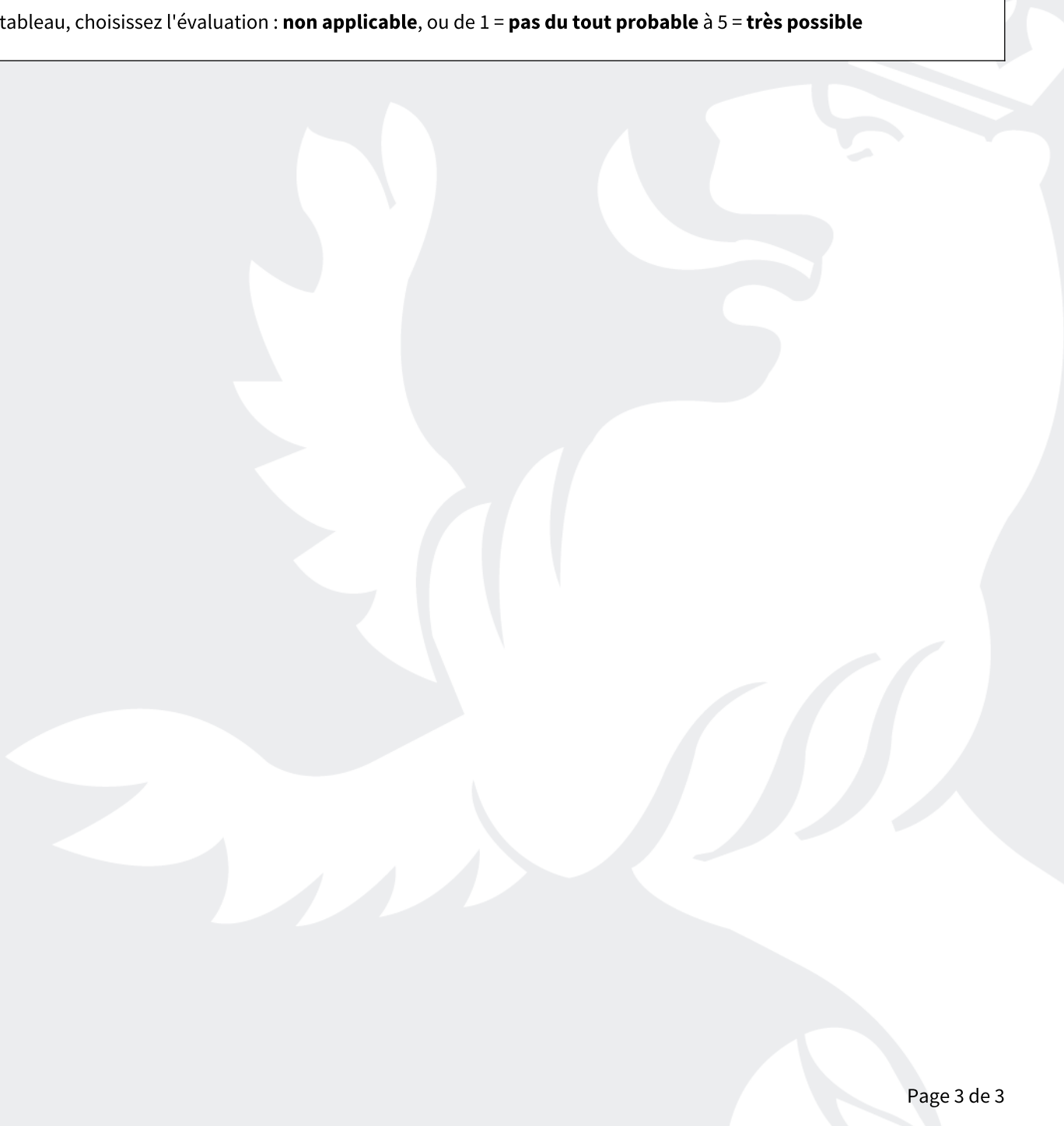
Le projet n'aura pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances		
Téléphone :	247 82604	Courriel :	
Objectif du projet :	Introduction d'une aide temporaire pour soutenir le pouvoir d'achat en prenant en charge 15 cts/l TTC du prix du gasoil utilisé comme combustible et du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	11/06/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

Le présent projet fait partie du paquet des mesures de de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026.

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ² (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le présent projet fait partie du paquet des mesures de de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026.



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

Les données sur les quantités de produits pétroliers mises sur le marché doivent être fournies à l'administration afin que le versement de la compensation financière puisse avoir lieu.

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>